



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de renouvellement et d'extension d'une autorisation pour une
carrière de calcaire
présenté par LAFARGE GRANULATS FRANCE**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002062

Avis émis le 26 JUIL. 2016

217/16

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - UID Gard Lozère -Direction Énergie
Connaissance / Département Autorité Environnementale**

Contacts : michel.joumoud@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par LAFARGE GRANULATS FRANCE. Par ailleurs, l'Autorité environnementale est également saisie au titre de la demande d'autorisation de défrichement.

Les deux procédures portent sur une même étude d'impact. Le présent avis de l'Autorité environnementale est rédigé au titre des deux procédures et une enquête publique unique est prévue.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne les rubriques 2510, 2515 et 2517.

La DREAL a déclaré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter recevable le 17 juin 2016 et a été saisie le 18 juillet 2016 au titre du défrichement.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 17 juin 2016 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 17 août 2016.

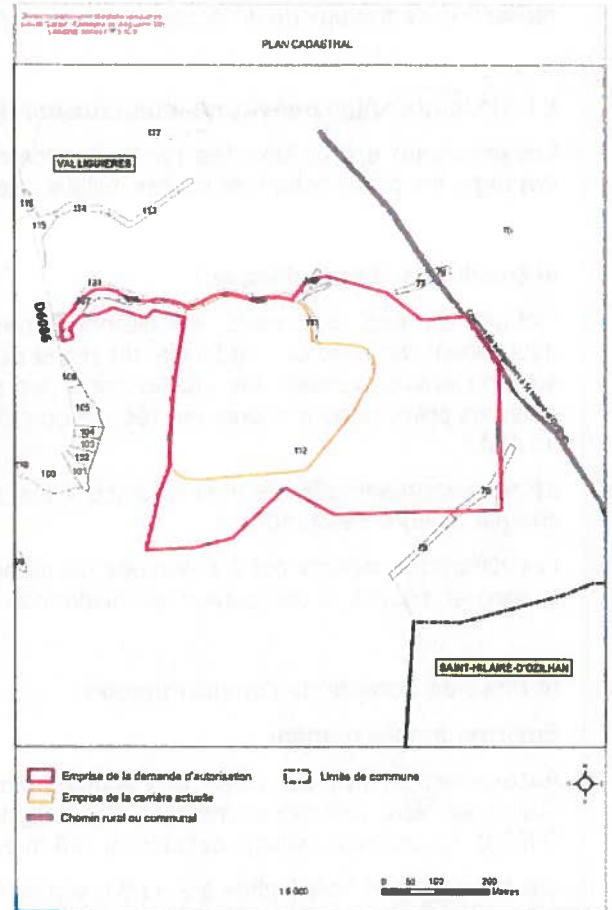
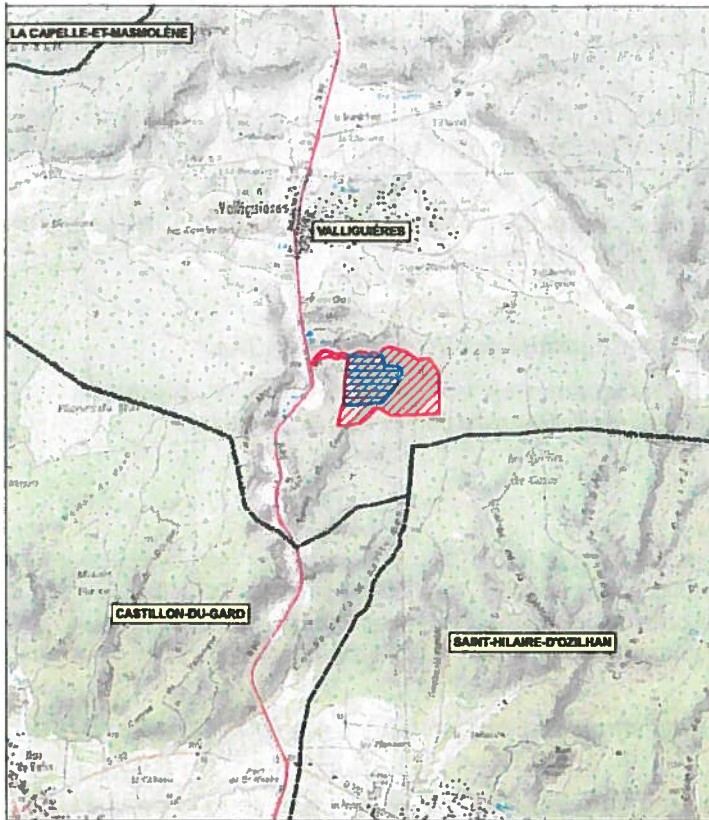
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



I Présentation du projet

La carrière de Valliguières est en activité depuis les années 70. Elle est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°90/6119 CM2/AB du 18 octobre 1990 sur une surface totale de 10 ha, dont 6 ha exploitables, avec une production annuelle maximale de 250 000 tonnes et une durée de 30 ans. En complément, l'arrêté préfectoral n°00/028 du 28 février 2000 autorise Lafarge Granulats France (LGF) à exploiter une installation de traitement des matériaux dans l'emprise de la carrière, avec une puissance installée totale de 760 kW et pour un tonnage maximum à traiter de 500 000 tonnes par an.

La société LGF souhaite renouveler et étendre le périmètre autorisé actuel de 10 ha à 25 ha 56 a 32 ca et augmenter le périmètre exploitable de 6 ha à 16,5 ha.

Le volume total à extraire projeté est de 3 936 000 m³ soit 10 430 000 tonnes. Le volume annuel moyen est de 250 000 tonnes et le volume maximum annuel de 500 000 tonnes, compatible avec celui de l'installation de traitement.

Cette demande est justifiée par l'arrivée à échéance depuis 2013 de deux autres arrêtés préfectoraux d'autorisation au bénéfice de la société LGF, respectivement sur les communes de Beaucaire et Dions/La Calmette dont le renouvellement n'est pas envisageable à court et moyen terme.

Le projet est situé au lieu-dit « Lacau » dans la partie Sud de la commune de Valliguières, dans le département du Gard (30), au sein du plateau calcaire des garrigues d'Uzès et Saint-Quentin-la-Poterie. Dans ce secteur, le plateau est presque exclusivement occupé par une forêt communale composée d'un matorral dense dominé par le chêne vert. L'accès à la carrière se fait depuis la D 6086, en empruntant une

petite combe. Une petite carrière, exploitée par la société LA PROVENCALE, est située à l'entrée de cette combe.

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Valliguières est un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 30 avril 1993. La carrière actuelle et les terrains de l'extension sont situés en zone NDc, zone naturelle qui permet l'exploitation du sous-sol et l'ouverture de carrières.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter, l'extension de la carrière nécessite la réalisation de travaux de défrichement sur une superficie de 12,89 hectares.

II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussière...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

III Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

IV Prise en compte de l'environnement

Environnement humain

Aucune habitation n'est située à proximité immédiate du site. Les riverains les plus proches sont situés à 400 m au Nord (premières maisons de Valliguières) et 420 m au Sud-Ouest (habitation isolée en bord de D6086). Le centre du village est situé à 800 m au Nord.

Les tirs de mines sont limités à 2 ou 3 tirs/mois (risque de projection négligeable, les tirs étant confinés dans l'excavation). L'analyse des nuisances sonores et des vibrations montre que les niveaux d'exigence requis sont respectés.

L'étude montre que le projet n'engendre pas d'impact négatif perceptible sur le patrimoine, les activités économiques ou touristiques, notamment sur les chemins de randonnée du secteur. A proximité immédiate, dans le massif, les pratiques de la chasse et des loisirs en général (notamment le chemin de croix vers la Chapelle St Pierre) peuvent être perturbées par l'activité de la carrière les jours de semaine.

Paysage

La carrière actuelle est discrète dans le paysage ; le projet n'est pas à l'origine d'apparition de nouveaux points d'appels visuels.

Les visibilités rapprochées se limitent comme actuellement aux chemins aux abords immédiats de la carrière (au Nord du site et à un chemin montant à un pylône électrique en face de l'entrée, à l'Ouest).

La présence de combes au Sud-Est, au Sud-Ouest et à l'Ouest ouvre de minces cônes de visibilité sur le site du projet, comme actuellement : le haut des nouveaux fronts Nord-Est et Sud apparaissent comme un liseré ocre en vues éloignées, et une vue ponctuelle existe depuis la sortie de Pouzilhac (partie supérieure des remblais et le haut des fronts Sud). Ces vues sont éloignées et ne marquent pas significativement le paysage ; aucune ne concerne les secteurs à enjeu du territoire.

L'impact global de l'extension sur le paysage est jugé très faible. Les effets sur le paysage sont valablement pris en compte par les mesures de réduction proposées :

- remise en état prioritaire des éléments présentant un impact paysager,
- choix concernant la localisation de l'extension (exploitation en dent creuse, conservation des crêtes, les sommets et versants qui structurent le paysage local ne sont pas touchés),

- ensemencement rapide de la partie extérieure et du sommet du remblai de stériles dès les premières phases (atténuation des contrastes de couleur).

Eaux superficielles et souterraines

Le projet appartient à la masse d'eau des « calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin-versant de la Cèze » qui s'étend sur les garrigues au Nord-Est du Gard sur une superficie totale d'environ 610 km².

Le niveau de l'aquifère au droit du site est situé aux alentours de 118 à 123 m NGF en hautes eaux. Il n'y a donc pas de risque de recoupement de la nappe avec la cote de fond de la carrière à 125 m NGF.

La carrière est en dehors des périmètres de protection des captages AEP. Il n'y a pas non plus de captage privé déclaré à proximité.

Une étude hydrogéologique a été réalisée et fait apparaître que l'impact quantitatif de l'extension de l'exploitation sur les eaux souterraines est négligeable. L'étude prévoit de poursuivre le suivi mensuel du niveau d'eau à l'aide des deux piézomètres du site.

Le site du projet ne recoupe aucun cours d'eau ou résurgence karstique. Les eaux de ruissellement des zones d'extraction sont dirigées vers un point bas où elles décantent puis s'infiltrent. Les eaux de ruissellement au niveau du chemin d'accès sont dirigées vers un bassin de décantation à l'entrée du site. Suivant l'intensité de la pluie, ces eaux sont en partie rejetées au niveau du ruisseau de la Valliguière à l'ouest et/ou s'infiltrent. Cette situation reste identique au schéma actuel.

Le projet est susceptible de présenter des risques de pollution des eaux par des particules fines (risque pour les eaux de surface) ou le déversement de substances polluantes (stockage d'hydrocarbures, réservoir et ravitaillement engins/matériels, installations de traitement, entretien des engins et matériels).

Les mesures prises pour limiter les risques de pollution apparaissent adaptées et notamment le ravitaillement en carburant des engins sur une aire étanche, l'utilisation de feuilles absorbantes et de kits antipollution en cas d'accident, le stockage des carburants dans une cuve double paroi et le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles (poursuite des suivis actuels).

Milieu naturel

Le site du projet n'est inclus dans aucun périmètre de protection ni d'inventaire ZNIEFF. Il est en revanche inclus dans le périmètre d'inventaire d'un Espace Naturel Sensible (ENS) du Conseil Général du Gard « Massif boisé de Valliguières », qui représente une surface totale importante de 15 591,40 ha.

Quatre sites Natura 2000 sont pris en compte pour l'évaluation des incidences du projet : les Sites d'Importance Communautaire (SIC) (Directive Habitat) « Etang de Valliguières » à 1,2 km au Nord, « Etang et mares de la Capelle » à 5,1 km au Nord-Ouest, « Le Gardon et ses gorges » à 5,2 km au Sud-Ouest et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) (Directive Oiseaux) « Gorges du Gardon ». L'analyse conclut valablement que le projet a une incidence non significative sur ces quatre sites et ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié leur désignation.

Cinq mesures de réductions pertinentes sont prévues dans l'étude d'impact dont notamment le maintien des corridors de transit et de chasse pour les chauves-souris, l'adaptation du calendrier de travaux pour les opérations de défrichage/décapage. Des suivis dans le temps sont également prévus pour évaluer leur efficacité. L'Ae relève toutefois que la rédaction du contenu des mesures et des suivis dans l'étude d'impact devrait traduire un engagement ferme du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre. Or, on relève des expressions comme « dans la mesure du possible », « lors que cela sera possible », « le bureau d'étude préconise »... Étant donné les enjeux identifiés, l'Ae recommande que le maître d'ouvrage s'engage fermement sur la mise en œuvre effective des mesures décrites pages 241 à 243.

Une mesure est destinée à rendre écologiquement défavorable la zone d'extension à l'installation d'espèces faunistiques et particulièrement aux reptiles et amphibiens. L'Ae recommande que les interventions prévues dans le cadre de cette mesure (retrait et déplacement des gîtes avérés et potentiels) se fasse dans le respect des périodes de moindre sensibilité des différents groupes faunistiques.

Conditions de réaménagement

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Les principes de remise en état sont basés à la fois sur un réaménagement paysager du site et sur un réaménagement à vocation écologique.

Les mesures écologiques concerneront principalement les fronts inférieurs et le carreau de la carrière : création de falaises avec fissures et corniches et de zones d'éboulis, mise en place de mares et de pierriers. Certaines banquettes seront supprimées, créant ainsi des fronts de grande taille (27 m au maximum). Les espèces favorisées seront les reptiles (et le lézard ocellé en particulier), les amphibiens et les oiseaux. Également, quelques îlots boisés (tas de stériles avec plantation de bosquets) seront mis en place sur le carreau afin de casser son uniformité.

Le projet de remise en état de la carrière prévoit également, à la demande de la DDTM du Gard, la création d'une piste présentant des caractéristiques compatibles avec le statut de piste DFCI, permettant de relier l'entrée du site à la portion de piste DFCI déplacée au Nord-Est.

Les eaux de ruissellement seront dirigées en fond de fouille au niveau 125 m NGF qui constituera un milieu humide temporaire (stockage, infiltration et évaporation des eaux).

La remise en état du site sera réalisée avec les matériaux internes au site (stériles et terre végétale). Il n'y aura aucun apport de matériaux depuis l'extérieur.

Un ensemencement est prévu sur le remblai de stériles et les talus afin de stabiliser l'ensemble (limitation de l'érosion), de capter une partie des eaux de ruissellement et de limiter l'impact paysager (atténuation du contraste de couleur avec la végétation naturelle du massif).

L'Ae insiste sur la nécessité de porter une vigilance particulière sur le mélange de graines utilisé vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives et sur la nécessité de favoriser les espèces déjà présentes localement.

Défrichement

Dans le cadre de ce projet, une demande conjointe de défrichement a été déposée sur une surface totale de 12,89 ha de taillis de chênes verts comprenant environ 10,5 ha situés dans la zone d'extraction et les pistes de l'extension et 2,4 ha au niveau du remblai extérieur au Sud-Ouest (cf plan ci-dessous).



Les travaux de défrichement sont réalisés par phases, en suivant le phasage d'exploitation de la carrière et en rajoutant une bande défrichée et décapée de 50 m de large pour la protection contre les incendies, mise en place dans l'emprise de la zone d'extraction, à la place du débroussaillage réglementaire. Les travaux de défrichement sont réalisés entre les mois d'août et de février, afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux (évitement des destructions de nichées).

Le bois coupé dans le cadre du défrichement est valorisé comme bois de chauffage, en accord avec la commune et l'Office National des Forêts (ONF).

En concertation avec l'ONF et la DDTM du Gard, il a été déterminé que la mesure de compensation la plus adaptée ici concernant le défrichement serait la participation à des travaux sylvicoles au niveau de projets dans le département du Gard (projets identifiés par l'ONF ou la DDTM). La société LGF dispose d'un délai d'un an après l'obtention de l'autorisation de défrichement pour identifier un projet de travaux sylvicoles compensateur. A défaut, une indemnité compensatoire sera versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

Concernant le présent projet, le facteur de compensation pressenti est de 1 étant donné le faible enjeu des boisements et leur faible productivité évalués par l'ONF.

Des travaux de défrichage sont également nécessaires dans le cadre du déplacement d'un tronçon de la piste DFCI, en dehors des limites du projet. Ces travaux ne sont pas soumis à autorisation de défrichage. Pour autant, l'Ae recommande que le calendrier de réalisation de ces travaux tienne compte des périodes de sensibilité des différents groupes faunistiques.

V Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint Énergie Connaissance de la DREAL

Frédéric DENTAND

